

Projets d'Amendements aux Statuts qui seront soumis à la prochaine session du Conseil général par l'Exécutif.

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:

Article 2.—En substituant au texte de cet article le texte suivant:

"Pour parvenir à cette fin, la Société adopte les moyens suivants:

1.—Aider matériellement et moralement ses membres, péuniairement leurs familles et leurs héritiers:

2.—Développer l'éducation morale et intellectuelle de ses membres,;

3.—Travailler à la conservation de l'amour et de l'usage de la langue française et à propager le respect de la foi et des institutions catholiques;

4.—Etablir des caisses accordant aux membres les avantages suivants:

(a) Une indemnité temporaire en cas de maladie ou d'accident;

(b) Le paiement d'une somme ou des sommes stipulées au bénéficiaire qu'un membre décédé peut avoir désigné de son vivant, ou à ses héritiers légaux au cas où il n'aurait pas désigné de bénéficiaire; ou à un membre qui devient totalement et en permanence invalide, ou qui a atteint l'âge ou survit à la période d'années qui peut être stipulée au contrat émis conformément aux statuts de la Société,

(c) Le paiement d'une rente viagère ou d'une pension de vieillesse au membre ayant atteint un âge déterminé dans les règlements ou stipulé dans le certificat émis en sa faveur par la Société;

(d) Assurer à ses membres tous autres avantages qui peuvent être légalement prévus par les statuts de la Société;

5.—Créer une caisse assurant la vie des enfants de ses membres aux conditions déterminées par l'Exécutif."

Article 3.—En substituant au texte de cet article le texte suivant:

"Il délègue une partie de ses pouvoirs aux cercles fondés par lui en vertu des statuts."

Article 7.—En retranchant dans le 1er paragraphe, les chiffres "54" et en les remplaçant par les chiffres "60".

En retranchant la deuxième partie du paragraphe 7.

Article 9.—En changeant dans la quatorzième ligne du deuxième paragraphe, les chiffres "15" et "30" par les chiffres "25" et "50".

2.—En changeant dans la quatrième ligne du deuxième paragraphe le mot "par" par le mot "durant".

Article 10.—En substituant au texte de cet article le texte suivant:

"Verser, à titre de dépôt, le droit d'entrée requis et une contribution. Au cas de refus de l'aspirant, ce dépôt lui est remboursé, moins les frais d'examen médical."

Article 17.—En ajoutant à la fin du premier alinéa les mots "et de son inscription à la caisse des malades".

2.—En substituant au texte du deuxième alinéa le texte suivant:

"Toutefois ce droit de veto, pour ce qui concerne le titre de membre, devra être exercé dans les douze mois de l'admission. Quant à l'inscription à la caisse des malades, ce veto pourra

être appliqué dans les trois années de la date de cette inscription. Le veto appliqué à l'admission d'un membre annule en même temps son inscription à la caisse des malades. Malgré cette condition suspensive, l'aspirant est toujours considéré comme membre de la Société, tant que le délai n'est pas expiré ou que le droit de veto n'a pas été exercé".

Article 21.—En substituant au texte du troisième paragraphe le texte suivant:

"Verser, à titre de dépôt, le droit d'entrée requis et une contribution. Au cas de refus de l'aspirant, ce dépôt lui est remboursé, moins les frais d'examen médical."

Article 30.—En substituant au texte de cet article le texte suivant:

"Le Président général peut permettre la rectification d'une erreur d'âge commise de bonne foi. Cette demande donne lieu au paiement par le membre d'un honoraire de 50 cents destiné au Conseil général."

Article 32.—En retranchant à la première ligne du deuxième paragraphe les mots "et les ex-membres de son Exécutif".

Article 34.—Abrogé.

Article 37.—En retranchant dans la première ligne le mot "deux" et en le remplaçant par le mot "quatre" et en remplaçant dans la sixième ligne le mot "quatre" par le mot "huit".

Article 54.—En retranchant dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième paragraphe les mots "les ex-membres de l'Exécutif".

Article 57.—En ajoutant dans la deuxième ligne, après le mot "général" les mots "et les délégués des membres détachés et des bureaux de perception".

Article 82.—En intercalant avant le dernier alinéa la phrase suivante:

"S'il le juge à propos, il peut ordonner qu'un membre reste au logis, dans le cours de sa maladie"

Article 100.—En substituant au texte de cet article le texte suivant:

"Les cercles sont organisés par l'autorité de l'Exécutif, sous la surveillance et la direction de l'Inspecteur en chef. Ils sont institués par Lettres Patentes émanées du Conseil général. Chaque cercle est désigné sous un nom et un numéro d'ordre donnés par l'Exécutif."

Article 102.—En substituant au texte de cet article le texte suivant:

"Les solliciteurs de Lettres Patentes doivent préalablement à l'organisation de leur cercle:

(a) Signer une requête, dans les termes de la formule A;

(b) Faire, à l'organisateur, à titre de dépôt, le versement du droit d'entrée requis et d'une contribution, d'après le chiffre du certificat de participation demandé. Au cas de refus de l'aspirant, ce dépôt lui est remboursé, moins les frais d'examen médical.

(c) Justifier de leur état de santé, aux termes de l'examen médical de la Société, devant un médecin-examineur choisi par l'Inspecteur en chef, excepté ceux qui sollicitent la qualité de membres honoraires ou qui ont déjà la qualité de membres participants de la Société,

1.—Ceux des signataires de la requête dont l'examen médical a été agréé par le Médecin en chef, qui sont encore en bonne santé, sont admis membres de la Société le jour de l'émission de leur certificat de participation, par le Président général et par le Secrétaire général. Jusqu'à l'installation du cercle, ils jouissent du titre de membres détachés.

2.—Pour demander et obtenir leurs Lettres Patentes, ils doivent être au nombre de 50 au moins."

3.—Tous les signataires de la requête admis et en règle le jour de l'installation du cercle sont de droit membres fondateurs du cercle."

Article 103.—Abrogé.

Article 104.—En substituant au texte de cet article le texte suivant:

"L'installation du cercle a lieu en la manière déterminée au formulaire de cérémonie décrété par l'Exécutif. La date, l'heure et l'endroit sont fixés par l'Inspecteur en chef qui doit en donner avis, par écrit, à tous les membres fondateurs.

La transmission des Lettres Patentes aux membres fondateurs institue valablement les cercles. Ces Lettres Patentes peuvent être annulées, révoquées ou forfaites."

Article 107.—Abrogé.

Article 108.—Abrogé.

Article 109.—Abrogé.

Article 110.—En substituant au texte de cet article le texte suivant:

L'organisateur doit:

"1.—Voir à ce que les solliciteurs de Lettres Patentes signent une requête, dans les termes de la formule A.

2.—Recevoir le droit d'entrée requis et une contribution; remettre un reçu aux signataires, sur la formule officielle;

3.—Suggérer à l'Inspecteur en chef le nom d'un Médecin-examineur;

4.—Remettre à chaque signataire de la requête les formulaires nécessaires pour lui permettre de subir l'examen médical devant le Médecin-examineur désigné par l'Inspecteur en chef;

5.—Remettre à l'Inspecteur en chef les examens, la requête et les dépôts qu'il a reçus des solliciteurs de Lettres Patentes;

6.—Accompagner l'officier qui préside à l'installation du cercle pour identifier les fondateurs;

7.—Faire rapport à l'Inspecteur en chef de ses agissements et lui fournir tous les renseignements requis;

8.—Remplir tous les autres devoirs que les statuts lui attribuent ou que l'Exécutif ou le Président général ou l'Inspecteur en chef lui prescrivent."

Article 127.—En substituant au texte de cet article le texte suivant:

"Le Comité de régie se compose des officiers suivants:

- Président,
- Vice-président,
- Secrétaire-archiviste,
- Trésorier,
- Commissaire-ordonnateur,
- Visiteur des malades.

Le Substitut et le Médecin-examineur sont aussi membres de ce comité."

Article 130.—En remplaçant le mot "Introducteur" par le mot "Visiteur des malades".

Article 142.—En retranchant à la deuxième ligne du premier alinéa, le mot "excepté" et en abrogeant le dernier paragraphe.

Article 153.—En ajoutant à la fin de cet article le paragraphe suivant:

"Il ne permet l'entrée de la salle de réunion qu'aux membres en règle du cercle et aux autres personnes autorisées par le Président. Il n'admet pas les membres dans un état d'ivresse ou temporairement privés du droit d'assister aux assemblées par mesures disciplinaires."

Article 154.—En substituant au texte de cet article le texte suivant:

"LE
ala-les
niert
fil se
lui d
Il fai
sembl
tions.
et st
Pour
rele."
Artic
niel e
Outre
s com
Artic
Artic
tiel e
Le d
son ad
Pour
Pour
Pour
L'Exé
dimin
Artic
Artic
tiel e
Les fo
payer:
Les bé
(a) E
(b) A
me;
(c) E
des perm
(d) P
(e) P
tous a
Artic
tiel e
Les fo
lusiver
(a) L'
à cet
(b) L'
tous a
Artic
graph
3.—Par
ntionné
Artic
tiel e
Seuls l
Sous l
s auron
maladie
Artic
mier pa
N'est
ladie, t
surveill
név exer
ratif, ce
ments ec
si qui f
des a
s quelq
recevoir
tété, ce
chef les
ntaires
n qui e
été vac